

Bordeaux, le 23 AVR. 2016

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Aménagement de la Vallée de la Scie Commune de Nueil-les-Aubiers (79)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 002177- N°220

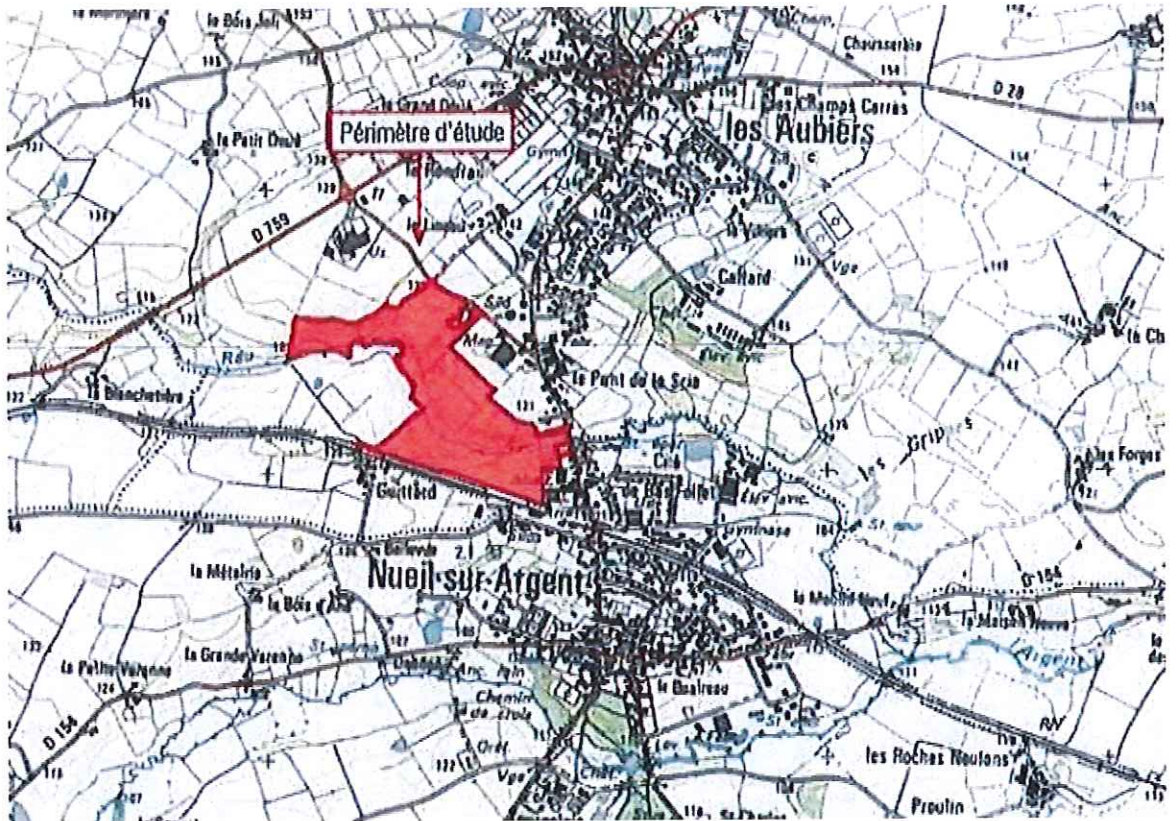
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Nueil-les-Aubiers
Demandeur :	Agglomération du Bocage Bressuirais
Procédure :	Permis d'aménager
Autorité décisionnaire :	Agglomération du Bocage Bressuirais
Date de saisine de l'autorité environnementale :	23 février 2016
Date de réception de la contribution départementale :	23 février 2016
Date de réception l'avis de l'agence régionale de santé :	22 mars 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet consiste à aménager un parc de loisirs le long de la rivière la Scie, sur la commune de Nueil-les-Aubiers, en Deux-Sèvres. L'aménagement qui vient border le cours d'eau sur un kilomètre prévoit un réaménagement de la rivière. L'emprise totale de l'opération est d'environ douze hectares. Les équipements et les aménagements portent sur la création d'un espace de baignade avec quatre bassins sur 1850 m² au total et de deux bâtiments de 280 m² d'emprise globale, la réalisation d'un parking de 150 places sur 1600 m², la création d'une plage enherbée d'un hectare et demi et d'une esplanade ludique (avec aire de jeux, tyrolienne...). Le projet inclut également une restauration écologique de la vallée, actuellement dans un état dégradé (berges érodées...), avec la suppression de peupliers et des busages, et un reprofilage naturel des berges.

Localisation du projet :



extraits de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

I – Présentation du projet et son contexte.

Le projet est inscrit dans le projet de SCoT du Bocage Bressuirais et dans le PLU de la commune de Nueil-les-Aubiers. Un premier projet, déposé en août 2013, portait sur 60 ha. Le présent projet est recentré sur de l'aménagement autour de la baignade naturelle permettant ainsi une diminution du périmètre d'emprise et une limitation de la consommation d'espace.

Les principaux objectifs de l'aménagement du parc de loisirs sont :

- développer le tourisme sur la commune et l'agglomération du Bocage Bressuirais,
- renforcer les équipements communaux et offrir un nouveau lieu de loisirs aux Nueillaubrais,
- protéger et valoriser le patrimoine naturel (vallée de la Scie) et développer les liaisons douces sur la commune.

II – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III- 1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde tous les éléments du dossier.

III- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie du site, cartographiée en page 78. Les zones inondables sont cartographiées en page 90 et les zones érodées en page 92. L'étude d'impact indique que les secteurs les plus propices aux débordements des eaux concernent, en grande partie, les prairies riveraines de la Scie. Les secteurs érodés ne concernent que le lit de la Scie sur environ 400 mètres linéaires. Les risques de remontées de nappes, correctement cartographiés en page 86, concernent la partie Nord du secteur d'étude.

La masse d'eau concernée par le projet est "La Scie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton". Les objectifs de qualité de cette masse d'eau définis dans le SDAGE¹ Loire-Bretagne 2016-2021 sont le bon état écologique, chimique et global. La Scie est classée en seconde catégorie piscicole, comme la plupart des cours d'eau de la moitié Nord du département des Deux-Sèvres.

L'étude d'impact indique que le site comprend quatre mares.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage ou de bassin d'alimentation d'une ressource en eau destinée à l'alimentation humaine.

Concernant le milieu naturel, le projet n'est directement concerné par aucun inventaire ni mesure de gestion ou de protection du milieu naturel. Les principaux sites naturels sensibles, correctement cartographiés en page 108, sont situés à plus de 8 km du projet. Il s'agit des ZNIEFF "Vallées de l'Argenton et de l'Ouère" référencée 540004424 et "Vallée de l'Argenton" référencée 540007613 et du site Natura 2000 "Vallée de l'Argenton" référencé FR5400439.

Les inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore se sont déroulés en février, mars, mai, juin, juillet et septembre 2011. Ces inventaires couvrent l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats. L'étude d'impact indique que, bien que relativement anciens, ces inventaires présentent l'état actuel du site en raison de l'absence de modification significative depuis leur réalisation.

Concernant les habitats naturels et la flore, le secteur d'étude est marqué par l'activité agricole. Le site se compose majoritairement de prairies naturelles de fauche ou pâturées et de quelques secteurs abandonnés colonisés par des friches ou des fourrés. Le secteur du projet concerne également des forêts, des haies (frêne, chêne sessile ou tauzin, érable champêtre, merisier...) et un cours d'eau (la Scie). L'étude d'impact présente une carte de l'occupation des sols en page 120.

Elle présente également de manière détaillée et bien illustrée, en pages 121 et suivantes, les quatre habitats naturels identifiés sur l'aire d'étude ainsi que leurs végétations associées. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée dans le secteur d'étude lors des investigations de 2011.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Lapin de garenne, Lièvre d'Europe) au niveau des prairies naturelles. Au niveau de la vallée de la Scie qui joue un rôle de corridor écologique, le site est fréquenté par le Renard roux, le Sanglier, et potentiellement par le Chevreuil, le Ragondin et la Loutre d'Europe. Cette dernière espèce est protégée au niveau national, et son habitat est protégé au niveau européen (Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992). Le site est également fréquenté par le Lérot et le Hérisson d'Europe. Ce dernier est inscrit sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire.

Cinq espèces de chiroptères ont été contactées lors des prospections de terrain. Le site du projet revêt une importance particulière pour ces espèces protégées² qui l'utilisent comme territoire de chasse, voire potentiellement comme un site d'estivage pour certaines espèces.

Trois espèces d'amphibiens ont été contactées au niveau des mares : le Triton palmé, la Grenouille verte et la Grenouille agile, protégés au niveau national.

Parmi les nombreux invertébrés contactés, dont la liste figure en page 160, il est noté la présence du Grand Capricorne qui bénéficie d'une protection au niveau national et du Lucane cerf-volant qui est protégé au niveau européen par la Directive Habitats-Faune-Flore de 1992. Ces deux espèces sont présentes dans les arbres sénescents. L'étude d'impact note que les potentialités d'accueil d'autres espèces de coléoptères saproxylophages à haute valeur patrimoniale ne sont pas exclues, bien que non mises en évidence lors des investigations de terrain, et que la présence du Pique-prune et de la Rosalie des Alpes est potentielle sur le site d'étude.

Les quinze espèces de papillons contactées sont des espèces communes pour le département ou la région.

La liste des oiseaux présents sur le site d'étude figure en page 169. Sur les 23 espèces identifiées, 17 bénéficient d'un statut de protection. L'étude d'impact précise qu'il s'agit toutefois d'espèces communes, voire très communes.

L'étude d'impact présente de manière utile une carte des enjeux écologiques, en page 173, et une carte des préconisations écologiques, en page 175. L'autorité environnementale souligne l'effort de présentation de localisation des principales espèces, au moyen de cartographies dédiées. Toutefois, une cartographie regroupant l'ensemble des espèces, et notamment celles bénéficiant d'un statut de protection, permettrait de présenter plus lisiblement les enjeux environnementaux.

Concernant le milieu humain et le paysage, le périmètre d'aménagement de la vallée de la Scie présente un paysage bocager (prairies avec omniprésence d'arbres et de haies) dans une vallée peu marquée. Le site est contraint par son environnement : bâtiments d'activités (zones artisanales au Sud et au Nord-Ouest et supermarché au Nord), circuit de moto-cross à 350 mètres à l'Ouest en bordure de la Scie et de la RD 759 provoquant de réelles nuisances (espaces dégradés et délaissés sans aménagement paysager).

La vallée de la Scie n'est concernée par aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques, ni aucun site inscrit ou classé au titre du Code de l'environnement. La topographie et la végétation qui entourent l'emprise du projet limitent fortement les co-visibilités entre le site de la vallée de la Scie et les éléments patrimoniaux existants.

Concernant l'articulation du projet avec les principaux documents de gestion et d'orientation, d'après l'étude d'impact, le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et avec le SAGE³ du Thouet. L'autorité environnementale note que le descriptif des orientations du SDAGE sont celles de 2010-2015 alors que la conclusion de compatibilité vise celui de 2016-2021. Il conviendra de rectifier ce problème de cohérence.

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du futur SCoT⁴ du Bocage Bressuirais et avec le PLU⁵ de Nueil-les-Aubiers, et qu'il répond aux objectifs du SRCAE⁶ du Poitou-Charentes.

III- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts.

Concernant le milieu physique, les impacts les plus importants concernent la restauration des ripisylves et la pose de deux passerelles ainsi que l'aménagement d'un passage à gué. Ce dernier sera réalisé à l'Ouest vers le chemin rural existant où l'installation d'une passerelle à cet endroit poserait un problème hydraulique majeur, avec un effet de verrou. Il est prévu que les travaux soient interrompus en périodes de fortes précipitations. L'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement de véhicules sera éloigné le plus possible des exutoires vers les milieux naturels récepteurs et des zones sensibles.

² L'ensemble des espèces de chauves-souris est protégé sur le territoire national

³ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Schéma de Cohérence Territoriale

⁵ Plan Local d'Urbanisme

⁶ Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie

Le creusement du bassin de baignade sera le principal déblai à réaliser. L'impact du projet sur la topographie et la géologie est donc considéré comme peu significatif par l'étude d'impact. Les déblais seront utilisés pour les remblais, s'ils sont réutilisables. L'autorité environnementale estime que des précisions pourraient être apportées sur la quantification du volume des déblais de manière globale et les modes de gestion retenus pour le traitement d'un éventuel excédent.

D'après l'étude d'impact, la rénovation des berges de la Scie ne peut être que bénéfique à la préservation des sols le long de ce cours d'eau. La suppression des busages devrait contribuer à améliorer l'écoulement du cours d'eau.

Les eaux des bassins fonctionneront en circuit fermé et seront traitées par un biofiltre (plantes et bactéries) et un filtre à graviers. Le bassin de baignade n'étant pas couvert, les précipitations, peuvent entraîner une surverse.

Les eaux pluviales seront infiltrées dans des noues tandis que les eaux usées (environ 260 EH⁷) seront envoyées vers la station d'épuration communale qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante.

L'autorité environnementale souligne, qu'en raison de la présence de bassins, de mares et de noues, des dispositions devront être prises pour lutter contre la prolifération éventuelle des moustiques (dont l'Aedes albopictus vecteur de la dengue et du chikungunya).

Concernant le milieu naturel, l'étude indique que les impacts les plus forts concernent la phase chantier. Les travaux sont susceptibles d'engendrer une destruction partielle des habitats actuellement présents sur le site. La réalisation des travaux dans le lit de la rivière et ses abords peut entraîner la dégradation des milieux. La production de particules fines est ainsi susceptible de colmater les habitats disponibles à proximité de la rivière et d'être néfaste aux branchies des poissons. Des filtres à pailles seront installés afin de limiter la diffusion de particules fines dans le cours d'eau.

L'étude d'impact indique que les travaux de débroussaillage seront réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des reptiles, en automne ou en hiver, les travaux d'abattage des peupliers se feront en hiver.

L'étude précise que l'aménagement des ouvrages hydrauliques sera organisé de manière à éviter au maximum les travaux en rivière, et que ces travaux se dérouleront en basses eaux, sur une période limitée dans le temps. L'étude d'impact précise que les mares, lieux de reproduction des amphibiens, seront préservées, ainsi que les zones humides en bord de cours d'eau. Il est également indiqué que la préservation des haies bocagères sera favorable à l'avifaune nicheuse.

Concernant les chiroptères, l'étude d'impact souligne que le projet engendrera la disparition de biotopes favorables à leur déplacement et à leur alimentation. Toutefois, les espèces identifiées sont pour la plupart forestières et pourront se déplacer sur les boisements voisins. De plus, le projet conserve l'intégralité des arbres vieillissants, habitats favorables pour le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne.

L'étude d'impact indique les différentes mesures de suivi mises en place :

- suivi de la création d'espaces verts : une visite de terrain à la fin de l'aménagement puis une visite de contrôle à 1, 3 et 5 ans après réalisation,
- suivi de la protection des habitats remarquables : une visite d'un écologue en début de chantier afin de baliser les habitats remarquables et une visite contradictoire en fin de chantier. L'étude indique que des visites intermédiaires pourront être réalisées. L'autorité environnementale souligne l'importance de ces visites intermédiaires pour s'assurer du bon déroulement des travaux et du respect des engagements et invite le pétitionnaire à proposer un calendrier précis avec un nombre minimum de visite.
- suivi de la gestion des plantes invasives réalisé par un écologue durant les travaux, via les bordereaux d'exportation des plantes invasives vers des centres habilités,
- suivi de l'intérêt écologique du site sur les cinq premières années d'exploitation avec la réalisation d'inventaires écologiques sur la base de deux visites de terrain annuelles.

L'autorité environnementale note que l'ensemble de ces mesures de suivi sont de nature à garantir une bonne intégration du projet dans son environnement et à assurer le maintien de la biodiversité identifiée lors de l'analyse de l'état initial du site.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que les principales nuisances du chantier sont occasionnées par le bruit des engins, les vibrations provoquées par les travaux et les émissions de poussières. Par temps sec, il est prévu un arrosage afin de limiter l'envol des poussières.

Le projet s'accompagne d'une sensibilisation du public, sous la forme de panneaux d'information expliquant la démarche ayant conduit à la préservation de certaines espèces protégées ou patrimoniales.

Les perceptions et les ambiances actuelles du site seront nettement modifiées. Le paysage sera davantage jardiné et contrôlé, et moins sauvage, mais l'identité rurale et naturelle du site sera préservée.

D'après l'étude d'impact, hors période de travaux, le projet aura un impact acoustique limité mais réel. Aux impacts sonores directs liés à la fréquentation du site, l'étude indique qu'il convient de tenir compte de l'accroissement du trafic automobile induit. Il est noté qu'aucune mesure n'est prévue concernant le bruit. Le développement de la végétation sur le site est susceptible d'atténuer une partie de cette gêne sonore et par ailleurs la vitesse de circulation sur le site sera réduite à 30 km/h. L'autorité environnementale note que l'étude acoustique montre que le trafic routier est un élément majeur de l'ambiance sonore du site et qu'il conviendra d'optimiser la gestion de l'augmentation du trafic (voies d'entrées, vitesse de circulation, stationnement des véhicules).

III- 4 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact présente, en page 304, une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. L'autorité environnementale regrette que le coût des mesures de la phase chantier auraient également pu être présentées.

III- 5 Justification du projet et présentation de scénario alternatif.

L'étude d'impact indique que le projet a fait l'objet en amont d'une concertation, avec la mise en place d'un comité de pilotage dès le mois de mai 2012, et d'un comité participatif en février 2015. Cette concertation a permis de mieux ajuster les besoins et de réduire de façon notable les impacts environnementaux du projet.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante les différents projets et les raisons pour lesquelles la superficie totale du projet est passée de 60 ha en 2013 à 12 ha aujourd'hui.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet consiste à aménager un parc de loisirs incluant la création de bassins de baignade, le long de la rivière la Scie, sur la commune de Nueil-les-Aubiers en Deux-Sèvres. L'aménagement qui vient border le cours d'eau sur un kilomètre prévoit un réaménagement de la rivière. L'emprise totale de l'opération est d'environ douze hectares.

De façon générale, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnées aux enjeux. Toutefois, l'autorité environnementale estime que des précisions pourraient être apportées sur la quantification du volume des déblais de manière globale et les modes de gestion retenus pour le traitement d'un éventuel excédent.

D'une manière générale, les mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet apparaissent pertinentes. L'étude d'impact indique que la préservation des haies bocagères sera favorable à l'avifaune nicheuse. La rénovation des berges de la Scie semble bénéfique à la préservation des sols le long de ce cours d'eau. La suppression des busages devrait contribuer à améliorer l'écoulement du cours d'eau.

L'ensemble des mesures de suivi est de nature à garantir une bonne intégration du projet dans son environnement et d'assurer le maintien de la biodiversité identifiée lors de l'analyse de l'état initial du site. Toutefois, concernant les visites intermédiaires en phase chantier, l'autorité environnementale souligne leur importance et invite le pétitionnaire à proposer un calendrier précis avec un nombre minimum de visites.

En conclusion, en tenant compte des observations évoquées ci-dessus, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisantes.

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT